

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 13 avril 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

Composée comme suit : M. le Juge Chile Eboe-Osuji, Juge Président
Mme la Juge Olga Herrera Carbuccion
M. le Juge Bertram Schmitt

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO***

Version publique expurgée

**Observations de la Défense de monsieur Aimé Kilolo en vue de la première
conférence de mise en état.**

Origine : La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Aimé

Kilolo Musamba

Me Paul Djunga

Le conseil de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Mme Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Jean-Jacques Mangenda Kabongo

M. Christopher Gosnell

Le conseil de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Narcisse Arido

M. Chief Charles Achaleke Taku

M. Philipe Larochelle

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

No. ICC-01/05-01/13

La Section de la détention

2/18

13 avril 2015

I. Bref rappel de la procédure

1. Le 20 novembre 2013, la Chambre Préliminaire II de la Cour pénale internationale (ci-après « Chambre préliminaire » ou « Chambre ») a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de monsieur Aimé KILOLO MUSAMBA. Ce mandat d'arrêt concernait également messieurs Jean-Pierre BEMBA GOMBO, Jean-Jacques MANGENDA KABONGO, Fidèle BABALA WANDU et Narcisse ARIDO¹.
2. Le 21 octobre 2014, la Chambre préliminaire a prononcé la remise en liberté sans condition de monsieur Aimé KILOLO² de même que pour ses co-accusés messieurs MANGENDA, BABALA et ARIDO.
3. Le 11 novembre 2014, la Chambre préliminaire a confirmé partiellement les charges retenues à l'encontre de monsieur Aimé KILOLO³.
4. Le 30 janvier 2015, la Présidence de la Cour (ci-après « Présidence ») a ordonné la constitution de la Chambre de première instance VII (ci-après « Chambre ») et l'a chargé de juger l'affaire⁴.
5. Par une ordonnance du 23 février 2015, la Chambre a demandé aux parties de soumettre au plus tard le 20 mars 2015 leurs observations sur l'agenda de la conférence de mise en état⁵.

¹ ICC-01/ 05-01/ 13-1-Red2.

² ICC-01/ 05-01/ 13-703-tFRA, 22 novembre 2014.

³ ICC-01/ 05-01/ 13-749-tFRA, 11 novembre 2014.

⁴ ICC-01/ 05-01/ 13-749-tFRA.

⁵ ICC-01/ 05-01/ 13-824, 23 février 2015.

6. Le 4 mars 2015, l'ensemble des équipes de défense (ci-après les « Equipes de défense ») a déposé une requête conjointe⁶ en vue d'obtenir une extension de la date limite de dépôt de leurs observations respectives.
7. Le 10 mars 2015, la Chambre faisant droit à la demande des équipes de défense, a fixé la date limite de dépôt des observations au plus tard le 13 avril 2015 à 16h⁷.
8. Le 20 mars 2015, le Procureur a soumis ses observations à la Chambre⁸.
9. Aussi, la Défense de monsieur Aimé KILOLO MUSAMBA (ci-après « la Défense » ou « la Défense de M. KILOLO ») voudrait par la présente, d'une part, soumettre ses observations, telles qu'exigées par l'ordonnance de la Chambre du 23 février 2015 susmentionnée (II) ; d'autre part, proposer des points qu'elle souhaiterait voir figurer dans l'ordre du jour de la conférence de mise en état (III).

II. Confidentialité

10. Conformément à la règle 23 *bis*, les présentes observations sont confidentielles car elles font références à un document ayant la même classification.
11. La Défense soumettra une version publique expurgée.

⁶ ICC-01/ 05-01/ 13-824, 4 mars 2015.

⁷ Chambre de première instance VII, courriel du 10 mars 2015.

⁸ ICC-01/ 05-01/ 13-859-Conf.

III. Observations sur les points visés par l'ordonnance de la Chambre du 23 février 2015

12. À titre préliminaire, la Défense de M. KILOLO souhaite indiquer à la Chambre qu'elle a déposée de façon conjointe avec les autres équipes de défense, les protocoles suivants : les expurgations, les modalités de divulgations, la conduite de la procédure, la gestion des informations confidentielles et l'approche des témoins d'une autre partie. Dès lors, la Défense souligne qu'elle n'entend pas faire d'observations supplémentaires sur ces questions.

13. Toutefois, la Défense de M. KILOLO entend s'appesantir sur les points suivants : (A) le nombre de témoins; (B) l'accès aux témoins du Procureur ; (C) admission des fait et/ou preuves; (D) les langues de la procédure et celles parlées par les témoins; (E) et la date du début du procès.

A. Le nombre de témoins

14. La Défense a amorcée une série d'enquêtes purement prospectives. Cependant, elle ne pourra mener une investigation circonstanciée qu'à partir du moment où elle aura pris connaissance du Document Contenant les Charges amendé conformément à la décision de confirmation partielle des charges du 11 novembre 2014, de l'ensemble des éléments de preuve ainsi que de la liste des témoins appelés par le Procureur. Ce n'est qu'à cette condition qu'elle sera en mesure d'évaluer la nécessité d'appeler certains témoins et leur nombre exacte. La Défense envisage pour le moment d'appeler une dizaine de témoins à déposer.

B. L'accès aux témoins du Procureur

15. Il conviendrait également que la Chambre clarifie la question de l'accès aux témoins du Procureur par la Défense. En effet, la Défense est d'avis qu'il faudrait qu'il soit ordonné au Procureur de faciliter et encourager le contact entre les équipes et les témoins que le Procureur a auditionné préalablement. À ce jour, les témoins entendus par le Procureur refusent systématiquement de rencontrer les équipes de défense. Ce dernier en sa qualité d'agent de justice neutre devrait se voir imposer l'obligation d'encourager et de faciliter l'accès à ces témoins. Ceci est une pratique conforme à ce qui se faisait déjà dans l'affaire principale.

C. Admission des faits et/ou preuves

16. Jusqu'à ce jour le Procureur n'a proposé aucun accord sur les éléments factuels liés aux charges. La défense attend toujours une telle proposition pour examiner la possibilité d'y faire suite.

17. Le Procureur n'est pas sans ignorer qu'il est tenu d'apporter un certain nombre d'élément de preuve *inter alia*:

- l'identification des témoins qui auraient menti et le contenu de leurs dépositions mensongères,
- le caractère nouveau des informations apportées par rapport aux déclarations préalables recueillies par l'équipe de défense dans l'affaire principale,
- l'existence d'un contact entre la Défense et le témoin antérieurement à sa déposition,

- l'existence d'information dans les dépositions du témoin qui lui auraient été imposées par la Défense,
- l'identification du témoin, la somme reçue par ce dernier, l'expéditeur de la somme, et
- les raisons qui ont motivé la remise de la somme ainsi que son caractère anormal en comparaison avec les sommes d'argent que le Procureur lui-même a remis à ses témoins dans le cadre de l'affaire principale.

D. Les langues de la procédure et les langues parlées par les témoins

18. La Défense tient à rappeler que monsieur Aimé KILOLO a fait le choix de la langue française comme langue de la procédure et des débats oraux. Aussi, il s'agit de la langue de travail au sein de l'équipe chargée d'assurer sa défense.

19. Sur cette question, la Défense de M. KILOLO se joint aux observations formulées par la Défense de monsieur Fidèle BABALA. La Défense demande également à la Chambre d'enjoindre au Greffe de mettre à la disposition de monsieur Aimé KILOLO un traducteur à titre gratuit et permanent pour les documents rédigés en anglais, en néerlandais, en portugais ou en suédois⁹.

20. S'agissant des écritures effectuées en anglais par le Procureur, la Défense demande à la Chambre d'ordonner à l'Accusation de traduire systématiquement les documents et les envoyer simultanément.

⁹ ICC-01/ 05-01/ 13-890, paragraphes 11-18.

E. La date du début du procès

21. S'agissant de la date de début du procès, la Défense s'en remet à l'appréciation de la Chambre. La Défense insiste toutefois sur la nécessité qu'elle soit en mesure de prendre connaissance d'un certain nombre d'éléments en avance du début du procès afin de respecter le droit à un procès équitable. Il s'agit notamment du Document Contenant les Charges amendé, de l'ensemble des éléments de preuve traduits en langue française, de la liste des témoins du Procureur mais également du résumé de leurs témoignages ainsi que la charte analytique indiquant la pertinence des éléments de preuve sur lesquels le Procureur entend s'appuyer. Comme elle s'appliquera à l'expliquer dans ses observations supplémentaires, ci-dessous, la Défense estime que la date du procès devrait être fixée postérieurement au jugement dans l'affaire principale afin de garantir une bonne administration de la justice.

IV. Observations supplémentaires de la Défense monsieur Aimé KILOLO

22. La Défense de M. KILOLO souhaite voir ajouter les points suivants à l'ordre du jour de la conférence de mise en état : (A) l'insuffisance des ressources de la Défense ; (B) la suspension de la procédure en cours ; (C) la version amendée du Document Contenant les Charges ; (D) la présence des accusés durant le procès ; (E) les communications du Procureur ; (F) les communications du Greffe ; (G) la date limite des enquêtes du Procureur ; (H) la surveillance des échanges entre la défense et ses (potentiels) témoins ; (I) le mémorandum d'entente conclu entre la Cour et la MINUSCA.

A. L'insuffisance des ressources de la Défense

L'insuffisance des ressources de la Défense emporte comme conséquences : le non-respect du principe d'égalité des armes (a) ; mais encore, la violation du droit de l'accusé de préparer efficacement et effectivement sa défense (b).

a. Le non-respect du principe d'égalité des armes

23. La Défense note que l'article 67(1) du Statut de Rome et l'article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci après « CESDHLF ») posent le principe du droit à un procès équitable. À ce principe se trouve rattachée la notion d'égalité des armes entre les parties. En l'espèce, la Défense observe, en considérant les ressources allouées aux parties, que ce principe n'est pas respecté.

24. En effet, la Défense de M. KILOLO considère que le budget de l'aide judiciaire spécifié dans la décision du 10 mars 2015 par le Greffe est clairement insuffisant et ne tient nullement compte de ses besoins réels.¹⁰ Or, il ressort de la norme 83 (1) du Règlement de la Cour et du *Single Policy Document*, qu'une équipe de défense fonctionnant dans le cadre du régime de l'aide judiciaire de la Cour doit être pourvue de ressources suffisantes pour couvrir, entre autres, les frais de rémunérations des membres de son équipe et ses frais d'investigations¹¹. Une exception à cette règle n'est admise qu'en cas d'activité réduite de l'équipe¹². Le *Single Policy Document* précise également qu'une

¹⁰ ICC-01/ 05-01/ 13, *Legal aid: décision on the allocation of ressources during trial phase*, 10 mars 2015.

¹¹ Règlement de la Cour, norme 83 : *Étendue de l'aide judiciaire au frais de la Cour* ; ICC/ ASP/ 12/ 3, Document d'orientation unique du Greffe sur le système de l'aide judiciaire de la Cour, paragraphes 38-50 (Document disponible sur http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP12/ICC-ASP-12-3-FRA.pdf).

¹² ICC/ ASP/ 12/ 3, Document d'orientation unique du Greffe sur le système de l'aide judiciaire de la Cour, paragraphe 39.

équipe de défense standard est composée d'un conseil principal, d'un co-conseil, d'un assistant juridique et d'un gestionnaire d'affaire¹³.

25. Or à ce jour, l'insuffisance des ressources mise à la disposition de la Défense par le Greffe place celle-ci dans l'impossibilité de constituer une équipe de défense standard au sens du *Single Policy Document* et d'entreprendre les investigations nécessaires à la préparation de la défense de son client. Le conseil principal de la Défense de M. KILOLO se voit contraint de choisir entre deux alternatives insatisfaisantes : (i) rémunérer les membres de son équipe sans pouvoir enquêter ou, (ii) enquêter sans pouvoir rémunérer convenablement les membres de son équipe.

26. Et même dans l'hypothèse où la première alternative aurait été retenue par le conseil principal, l'aide judiciaire actuellement pourvue par le Greffe ne lui permettrait toujours pas de composer une équipe standard dont les membres seraient rémunérés conformément aux indications du *Single Policy Document*¹⁴.

27. Même en faisant des concessions anormales, le conseil principal n'est pas en mesure d'effectuer toutes les enquêtes nécessaires au rassemblement des preuves. Il est notamment fait référence aux écritures de la Défense déposées le 13 avril 2015 en réponse aux observations du Greffe concernant la requête relative à l'aide judiciaire introduite par la Défense de monsieur BABALA.

28. Contrairement à la Défense qui n'a obtenu que de maigres ressources, le Procureur en revanche dispose de ressources et de moyens importants pour constituer son dossier et entreprendre ses investigations. En effet, en plus d'un

¹³ ICC/ ASP/ 12/ 3, Document d'orientation unique du Greffe sur le système de l'aide judiciaire de la Cour, paragraphe 40.

¹⁴ ICC/ ASP/ 12/ 3, Document d'orientation unique du Greffe sur le système de l'aide judiciaire de la Cour, paragraphe 80.

bureau composé de nombreux juristes, de juristes-informaticiens spécialisés et aptes à gérer le système informatique de la Cour, de traducteurs et d'experts de tout genre, le Procureur est également assisté par un grand nombre d'enquêteurs.

29. En comparaison aux moyens importants précités dont dispose le Procureur, la Défense est très mal lotie. En effet, il faut par exemple indiquer que ce n'est qu'à la date du 2 avril 2015 qu'un nouveau bureau dans les locaux de la Cour a été mis à la disposition de l'équipe de défense de monsieur Aimé KILLOLO. D'ailleurs, les ordinateurs, imprimantes et téléphones doivent encore y être installés. Pour le moment, l'équipe ne fonctionne qu'avec un ordinateur et un téléphone.

30. La Défense considère que le souci exprimé par le Greffe de gérer l'aide judiciaire ne doit pas engendrer une violation des droits de la Défense et une méconnaissance de l'intérêt de la Justice¹⁵.

b. La violation du droit de l'accusé de préparer sa défense efficacement et effectivement.

31. L'article 67 (1) du Statut et l'article 6 (3) (b) de la CESDHLP posent le principe selon lequel l'accusé doit disposer des moyens nécessaires à la préparation de sa défense.

32. Actuellement, en raison de l'insuffisance des moyens évoquée, la Défense ne dispose pas des moyens nécessaires afin de lui permettre de (i) rassembler

¹⁵ ICC-01/ 05-01/ 13-891-Conf, paragraphe 8.

suffisamment d'éléments de preuve et, (ii) de se préparer en temps et en heure.

(i) La Défense ne peut pas rassembler efficacement des éléments de preuve.

33. La Défense observe qu'elle ne peut pas raisonnablement faire des enquêtes approfondies car le budget dont elle dispose actuellement ne lui permet pas de se faire assister d'un enquêteur. Or, son expertise est indispensable au rassemblement des éléments de preuve à décharge, à la constitution du dossier et à la vérification de la teneur et la crédibilité des pièces présentées par le Procureur.

34. En l'absence d'enquêteur, le conseil principal est malheureusement contraint de se rendre lui-même sur le terrain pour faire des investigations au détriment d'autres obligations qu'il a à accomplir sur place. En effet, pendant ses absences, la Défense de M. KILOLO n'est essentiellement assurée que par ses deux gestionnaires d'affaire.

(ii) Le manque de temps adéquat

35. L'article 67 (1) du Statut précise, par ailleurs, que l'accusé a le droit de disposer du temps adéquat pour préparer sa défense, interroger ou faire interroger les témoins à charge ainsi que présenter des preuves.

36. La Défense indique que le droit de l'accusé de bénéficier du temps adéquat pour préparer sa défense est fortement compromis par l'insuffisance des ressources allouées par le Greffe. En effet, la Défense de M. KILOLO ne peut pas raisonnablement faire face à sa charge de travail avant le début du procès.

Sans ressources supplémentaires, il sera impossible pour elle de procéder à la fois à des enquêtes pour rassembler des éléments de preuve à décharge, d'examiner de manière approfondie le dossier du Procureur et de constituer efficacement son propre dossier avant le début de procès. D'autant qu'elle est amenée à se prononcer et à faire des observations sur des questions juridiques soulevées par les quatre autres équipes de défense, le Procureur et le représentant des victimes. La Défense est ainsi forcée de choisir entre se préparer effectivement pour les audiences à venir ou effectuer des enquêtes et investigations pour rassembler des preuves à décharge.

B. La suspension de la présente procédure

37. La Défense fait observer à la Cour qu'il serait opportun de suspendre la présente procédure dans l'attente d'un jugement dans l'affaire principale.

38. Sur ce point, la Défense tient à préciser qu'il doit être soulevé de soulever de la question de la qualité d'avocat de monsieur Aimé KILOLO et du secret professionnel par lequel il est lié. En effet, il est impossible pour ce dernier de se défendre de manière effective sans que ce secret professionnel ne soit levé car l'ensemble de ses moyens de défense implique qu'il puisse exposer aux parties et à la Chambre des informations recueillies dans le cadre de l'exercice de sa fonction de conseil de monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO dans l'affaire principale. Ainsi, compte tenu du fait que les informations qu'il apportera pourront être utilisées ou exploitées par le Procureur, il est difficilement concevable que ce secret professionnel soit levé alors que l'affaire principale est encore en cours.

39. Par, ailleurs, la Défense indique également que dans l'hypothèse où les juges de l'affaire principale considèreraient admissible une partie ou l'entièreté des dépositions des témoins en question, la crédibilité et l'admissibilité des éléments de preuve apportés par le Procureur dans la présente affaire seraient considérablement affectées. Les allégations du Procureur à l'encontre de monsieur Aimé KIOLO pourraient ainsi difficilement prospérer. Ainsi, l'existence d'une telle possibilité empêche la Chambre de statuer sur la crédibilité ou l'admissibilité des preuves pertinentes au risque que cette détermination soit en contradiction directe avec la décision des juges dans l'affaire principale. Ce qui porterait gravement atteinte à la bonne administration de la justice.

C. La version amendée du Document Contenant les Charges

40. La Défense de M. KIOLO soutient la demande formulée par la défense de monsieur ARIDO visant à ajouter dans l'agenda de la conférence de mise en état un point relatif au Document Contenant les Charges amendé. La Défense renvoie pour référence aux paragraphes II point A et III point C des présentes observations et à sa requête en date du 3 mars 2015, par laquelle elle demandait à la Chambre la communication d'une demande identique¹⁶.

D. La présence des accusés durant le procès

41. La Défense soutient également la proposition de la défense de monsieur ARIDO d'intégrer dans l'agenda un point se rapportant à la présence des accusés¹⁷. Monsieur Aimé KIOLO envisage pour sa part d'être présent à

¹⁶ ICC-01/ 05-01/ 13-830, 3 mars 2015.

¹⁷ Observations en vue de la conférence de mise en état de la Défense monsieur ARIDO déposées le 13 avril 2015.

toutes les audiences par respect pour la Chambre et afin de participer à la manifestation de la vérité. Sa présence sera d'autant plus facilitée qu'il n'a pas besoin d'un visa d'entrée sur le territoire néerlandais. Conséquent, ayant été remis en liberté, monsieur Aimé KILOLO demande respectueusement à la Chambre de l'autoriser à comparaître devant elle sans être accompagné de gardes.

42. La Défense rappelle donc que monsieur Aimé KILOLO a été libéré sans condition. Ce dernier s'est présenté dans les locaux de la Cour notamment pour assister aux plaidoiries dans l'affaire principale mais également pour rencontrer l'équipe chargée d'assurer sa défense. Lors de ces différents déplacements aucune mesure de sécurité particulière n'a été adoptée. Il n'y aurait dès lors pas de raison, de l'y soumettre à cette occasion.

43. Enfin, il importe de souligner que monsieur Aimé KILOLO n'a failli à aucune de ses obligations qui puisse justifier la restriction de sa comparution libre.

E. Les communications du Procureur

44. La Défense est d'avis qu'il conviendrait que le Procureur communique dans les délais les plus courts les informations suivantes :

- (i) la liste complète des témoins que le Procureur entend appeler, les résumés du contenu de chacune de leurs dépositions et ce qu'il entend prouver à travers chaque témoin.
- (ii) une liste complète reprenant les sommes d'argent que le Procureur a remis à chacun de ses témoins dans l'affaire principale et précisant l'affectation ou la destination de ces sommes. Cela permettra entre

autre à la Défense de comparer son mode de fonctionnement à celui du Procureur s'agissant de l'audition des témoins dans l'affaire principale.

- (iii) une liste de l'ensemble des contacts que le Procureur a eu avec chacun de ses témoins avant, pendant et après l'affaire principale. Le Procureur invoquant les contacts avec des témoins que monsieur Aimé KILOLO a lui même eu avant, pendant et après l'affaire principale, la Défense compte se défendre effectivement en comparant et établissant un parallèle entre ces différents contacts.
- (iv) le contenu des échanges de courriels entre monsieur Jean-Jacques BADIBANGA, substitut du Procureur et un témoin 0169 du Procureur dans l'affaire principale avant, pendant et après sa déposition. Cela permettrait également de faire le parallèle, sachant que ce témoin s'est particulièrement plaint d'avoir eu des contacts avec le Bureau du Procureur et a évoqué des sommes d'argent remises par ce dernier à vingt-deux témoins en échange de leurs dépositions dans l'affaire principale¹⁸.
- (v) Toutes les déclarations préalables des vingt-deux témoins cités par le témoin 0169 du Procureur dans l'affaire principale, ainsi que toutes les notes de screening, les résumés des déclarations de ces témoins et les retranscriptions de leurs dépositions devant la Cour. Cela permettra notamment à la Défense d'identifier les différences flagrantes entre les dépositions et les déclarations de ces vingt-deux témoins au sujet des mêmes questions¹⁹.

¹⁸ Voir notamment ICC-01/ 05-01/ 08-2827- conf-Anx B-Red 1.

¹⁹ Voir notamment ICC-01/ 05-01/ 08-2827- conf-Anx B-Red 1.

F. Les communications du Greffe

45. La Défense sollicite une injonction de la Chambre pour ordonner au Greffe de communiquer dans les délais les plus courts un rapport précisant le nombre de missions que la défense de monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO dans l'affaire principale a effectuées, à sa connaissance, sur le terrain. Ce rapport devra également préciser si le Greffe a donné des sommes d'argent destinées à couvrir les frais de déplacements et d'hébergement des témoins pour chacune des missions.

G. La date limite des enquêtes du Procureur

46. La Défense considère qu'il importe que la Chambre fixe une date limite après laquelle le Procureur ne pourra plus effectuer d'enquêtes et investigations.

47. Cette pratique, adoptée dans les systèmes de droit romano-germanique, implique que lorsque la phase préliminaire est achevée et que l'affaire est renvoyée devant la juridiction de jugement, le Procureur doit au même moment clôturer l'ensemble de ses enquêtes. De la sorte, il ne pourra plus être apporté des éléments nouveaux au cours du procès.

H. La surveillance des échanges entre la Défense et ses (potentiels) témoins

48. La Défense soutient la proposition de la défense de monsieur BEMBA d'ajouter un point relatif à la surveillance des échanges entre la défense et ses témoins ou des potentiels témoins²⁰.

²⁰ ICC-01/ 05-01/ 13-896-Conf and Conf-AnxA - Observations of the Defence for Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo on the Agenda of the First Status Conference

49. De plus, il est important de souligner la nécessité d'une réponse du Procureur concernant l'interception des conversations téléphoniques entre les conseils, leurs membres d'équipe et les accusés, car si l'existence de ces pratiques illégales venait à se confirmer, cela constituerait un abus de droit.

I. [EXPURGÉ]

50. [EXPURGÉ]

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maitre Paul Djunga
Conseil Principal de M. Aimé Kilolo Musamba



Fait à Brazzaville,

Le 13 avril 2015